



LA POLICE MUNICIPALE FACE À L'ENJEU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**40 ans d'expertise
et d'accompagnement**

des professionnels des fonctions
publiques d'État, hospitalière
et territoriale.



EDITION

EMPLOI

MEDIA

weka.fr,
l'expertise
juridique du
service public

weka.jobs,
le réseau de
l'emploi public

weka.media,
l'audience web
du secteur public

SOMMAIRE

ÉDITO	p. 2
Partie 1	p. 3
ENTRETIEN AVEC MICHEL FELKAY, DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS	
Partie 2	p. 5
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU CŒUR DES MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE : RETOURS D'EXPÉRIENCES	
Actualité	p. 9
INSULTES ET AGRESSIONS ENVERS DES ÉLUS LOCAUX : QUE PRÉVOIT LA CIRCULAIRE "DUPONT - MORETTI" ?	
Fiche WEKA	p. 11
LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Actualité	p. 16
SÉCURITÉ : AVEC LA CRISE SANITAIRE TOUJOURS EN VIGUEUR, LES NOUVELLES MESURES ATTENDRONT	
Fiche WEKA	p. 17
CONNAÎTRE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ARMEMENT EN POLICE MUNICIPALE	
Fiche WEKA	p. 24
LA COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE	
Actualité	p. 31
LA GÉNÉRALISATION DES CAMÉRAS-PIÉTONS SERA EFFECTIVE LE 1 ^{er} JUILLET 2020	
Fiche WEKA	p. 32
LE POLICIER MUNICIPAL ET L'EMPLOI DES CAMÉRAS MOBILES	

ÉDITO

La fin du confinement imposé au printemps par l'épidémie de Covid-19 promettait une période estivale particulière parce que particulièrement attendue. Mais la liberté d'aller et venir retrouvée est allée de pair avec l'information en continu d'actes de délinquance à la fois, semble-t-il, toujours plus nombreux et toujours plus violents, à tel point que certains ont pu déceler un « ensauvagement » de la société. Vérité ou non de la hausse des délits et incivilités, le degré de violence régulièrement atteint montre avec plus de certitudes que des barrières tombent et, avec elles, les figures d'autorité : forces de l'ordre, élus, institution judiciaire... La rentrée médiatique de septembre a ainsi été dominée par la thématique sécuritaire. L'élu et son territoire, avec ses forces de police locales, sont en première ligne dans cette lutte contre l'insécurité.

Ce contexte a déjà motivé des réponses législatives : après de nouvelles agressions contre des élus, une circulaire gouvernementale du 7 septembre 2020 doit réaffirmer la mise en œuvre d'une politique pénale forte dans ce type de cas. Le 14 septembre dernier, le ministre de l'Intérieur annonçait une généralisation de l'usage des caméras-piétons au sein des forces de l'ordre à l'horizon de juillet 2021.

La tendance profonde de ces dernières années est à l'augmentation du nombre de police municipale et de leurs effectifs ; dernière en date, la Ville de Paris est à présent dotée elle aussi d'une police municipale. Suivant le même ordre, les polices municipales équipées d'armes à feu sont passées de 37 % en 2014 à plus de 50 % en 2018. De fait, les forces de police locales ont aujourd'hui plus qu'hier un rôle, attendu et reconnu, dans les missions de sécurité publique. Mais sous quelle forme ? Avec quelles missions ? Avec quels moyens ?

Plusieurs acteurs et experts de la sécurité publique ont partagé leurs réalités du terrain et leurs visions dans ce livre blanc ; ce sont autant de témoignages précieux qui rendent compte de la complexité de leur métier et du caractère essentiel de leurs missions.



Julien Prévotaux
Responsable éditorial Publishing
& Media

ENTRETIEN AVEC MICHEL FELKAY, DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS

Commissaire général de police, Michel Felkay est depuis janvier 2019 directeur de la police municipale de Paris et chargé de sa création. La nouvelle Police municipale de la Ville de Paris se met en place. Les effectifs qui seront mobilisés dans toute la capitale auront pour objectifs de lutter contre toutes les incivilités du quotidien, assurer l'ordre de l'espace public et créer du lien social avec les usagers.

WEKA - Pourquoi la Ville de Paris se dote-t-elle d'une police municipale ?

Michel Felkay - La réforme sur le statut de Paris de février 2017 a élargi de manière très conséquente les compétences de police confiées à Anne Hidalgo, Maire de Paris et lui a transféré des agents (principalement les ASP).

En 2019, plus d'un an après l'entrée en vigueur de la réforme sur le statut de Paris, la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP) regroupe 3 200 agents compétents, mobilisés et présents dans tous les arrondissements. Ils ont dressé le nombre record de 1 180 000 PV d'infractions, l'année dernière, contre les incivilités dans l'espace public sous toutes ses formes : du dépôt sauvage au stationnement gênant.

Ce qui ressort de manière assez spectaculaire à l'issue d'un sondage lancé auprès des Parisiens et du diagnostic établi sur la politique de sécurité, c'est que l'espace public à Paris doit être davantage régulé, pacifié et tranquilisé par des femmes et des hommes en uniforme qui font autorité.

La présence renforcée de ces effectifs dans les espaces publics est indispensable. Or, ce sont précisément ces missions - la tranquillité publique, les nuisances sonores, la sécurité des déplacements - que la préfecture de police, qui est pourtant compétente, n'a plus les moyens de prendre en compte de manière systématique, compte-tenu de ses autres priorités (enquêtes, maintien de l'ordre).

En conséquence, la création de la Police municipale parisienne doit permettre d'assurer ce renforcement et d'intensifier ce rôle d'apaisement de l'espace public. Les changements comportementaux prenant naturellement du temps, son action se déroulera dans la durée et utilisera tous les moyens mis à sa disposition, de la pédagogie à la verbalisation, pour lutter contre les incivilités et partager l'espace public.

Nous avons d'ores et déjà créé des points de rencontre qui sont des lieux matérialisés par des totems, précisant qu'à cet endroit, aux heures et aux jours indiqués, des agents médiateurs répondront aux questions des administrés. Il s'agit d'un grand succès.

WEKA - Quels seront ses effectifs ?

Michel Felkay - Nous déploierons environ 5 000 agents en respectant la parité hommes-femmes puisque 50 % de ce contingent sera féminin.



WEKA - Quels seront ses champs d'action et son organisation sur le terrain ?

Michel Felkay - Il est question de répartir nos équipes le plus équitablement possible dans tous les arrondissements de la capitale grâce à des divisions de tranquillité et de sécurité.

WEKA - Qu'en sera-t-il de la coordination avec la police nationale sur le terrain ?

Michel Felkay - Grâce à une convention signée entre la Maire de Paris et le Préfet de police, les missions de chaque police seront clairement définies. Il ne s'agit pas de prendre des missions régaliennes mais d'organiser au mieux la répartition des interventions sur l'espace public et ce, afin que personne ne se marche dessus.

WEKA - La Police municipale de Paris sera aussi une police de proximité avec les administrés. Comment comptez-vous créer et entretenir ce lien avec l'usager ?

Michel Felkay - Se rapprocher de l'usager est évidemment fondamental si nous voulons que la population parisienne ait pleine confiance en nous. Pour créer et entretenir ce lien, nous allons mettre en place un contingent de « référents écoute » dans chacune des 10 circonscriptions dont nous aurons la charge. Ils seront joignables durant leurs horaires de bureau pour répondre aux urgences (stationnement, incivilités, etc.) ou pour relever les signalements de problèmes récurrents qui seront ensuite transmis aux équipes opérationnelles qui s'occuperont ensuite de programmer les opérations.

Ce n'est pas tout. Il y aura également un renforcement de la cellule de réponse à l'usager avec des réponses ciblées et, le cas échéant, un échange avec celui-ci (par le biais des médiateurs ou d'ISVP).

WEKA - De quelle manière entendez-vous pacifier l'espace public ?

Nos agents, grâce à des opérations mixtes (ISVP et ASP) ciblées selon des créneaux horaires spécifiques et dans des lieux de grande affluence, seront visibles et facilement identifiables « Ville de Paris ». Ces opérations dynamiques, passant d'un site

à l'autre, seront développées et la présence physique dans l'espace public renforcée.

La lutte contre les nuisances sonores sera également consolidée grâce à l'utilisation de sonomètres pour enregistrer le bruit ambiant et ainsi mieux préparer les interventions de nos inspecteurs.

WEKA - De quels moyens et équipements les agents disposeront-ils ?

Michel Felkay - Nos agents disposeront de divers moyens pour appuyer leur surveillance. Cela passera par le port d'équipements tels que des gilets tactiques, l'usage de rampes lumineuses, de VTT plus légers ou par l'augmentation du nombre de tablettes de verbalisation, etc.

Avec les équipements, nous allons fortifier nos infrastructures avec la création d'une deuxième salle de vidéo verbalisation et d'une salle commune de commandement avec un état-major unique.

Enfin, sur le terrain, nos contingents assureront une présence accrue dans les quartiers populaires, en semaine, mais également en soirée et le week-end. Nous ciblerons bien évidemment l'affectation des nouveaux ISVP de manière préférentielle dans les circonscriptions des quartiers populaires, avant de faire appel à l'Unité d'Appui Soirée et l'Unité de Nuit.

Propos recueillis par Julien Prévotaux



Michel Felkay

Commissaire général de police
Directeur de la police municipale de Paris

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU CŒUR DES MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE : RETOURS D'EXPÉRIENCES

Trois professionnels de terrain, tous experts et auteurs sur le service documentaire WEKA dédié à la police municipale, ont accepté de répondre à nos questions. Regards croisés pour un état des lieux de la sécurité locale et du rôle des forces de police territoriales.



Jérôme Ferret
Maître de conférences
en sociologie HDR à
l'université Toulouse 1
Capitole



Isabelle Prouteau
Adjointe au directeur
de la police municipale
d'Orléans



David Kleisler
Directeur de la Prévention
et de la Tranquillité
publique à Dole

WEKA - La sécurité publique est plus que jamais d'actualité en cette rentrée de septembre. Au-delà des effets médiatiques, y-a-t-il une dégradation de la situation sur le terrain ?

Jérôme Ferret - C'est bien la question et les effets de politisation, de surmédiation empêchent d'y voir clair surtout lors de périodes pré-électorales. Ce débat est vieux comme le monde. Or, nous avons beaucoup de connaissances, d'enquêtes sociologiques à notre actif qui ont été menées sur 20 ou 30 ans par de très bons spécialistes français. Les violences interpersonnelles ne sont globalement pas en augmentation et les autres délits (comme les vols ou les cambriolages) varient en fonction des cycles économiques. S'il y a quelques microévolutions, ces derniers sont plutôt stables. Il faut donc adopter une démarche territoriale et analyser la situation. Quels en sont les mouvements non seulement sur le territoire mais également à l'échelle du quartier ? Comment agir collectivement pour résoudre les problèmes spécifiques sans politiser ni exagérer ? La sécurité, ce n'est pas la peur, ce n'est pas du ressort de la police seule, loin de là. C'est tout l'enjeu des partenariats et de l'*intelligence policing*. D'où l'utilité fondamentale du guide WEKA consacré à la police municipale qui existe depuis maintenant 20 ans : il permet de rester dans les clous juridiques, bien sûr, mais également de bénéficier d'une politique pour son territoire et des retours d'expérience sur les bonnes pratiques professionnelles. Nous sommes les seuls à proposer cela face aux guides juridiques.

Isabelle Prouteau - Les tensions sur le terrain sont effectivement de plus en plus flagrantes et sont sans doute liées à de multiples facteurs.

La délinquance des adolescents semble se poursuivre avec son lot d'incivilités, de « petits délits », et de provocations qui dégradent la qualité de vie dans les zones touchées. Les agents de police municipale ont le sentiment que ces jeunes, parfois toujours les mêmes et qu'ils connaissent bien, ne sont pas punis et poursuivent infatigablement leurs actes de délinquance. Ces comportements provoquent incompréhension, lassitude et démotivation parmi les personnels et renforcent sans doute aussi le sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population. D'autre part, les tensions ne sont plus seulement le fait de quelques délinquants mais touchent aussi une partie de la population qui est intégrée dans la société. En effet, il est de plus en plus courant d'être confronté à des individus qui refusent toute contrariété, toute autorité, toute contrainte et développent des comportements parfaitement inappropriés, parfois violents.

Les agents ont ainsi le sentiment que certaines personnes ont

perdu toute notion de la valeur des choses et sont capables de commettre des violences très importantes pour tenter d'échapper à une simple contravention avec une banalisation certaine de l'utilisation d'armes. Au-delà du sentiment, les faits divers rappellent régulièrement qu'il s'agit bien d'une réalité.

Avec le contexte de la pandémie, les derniers mois ont également fait baisser le seuil de tolérance d'une partie de la population face aux incivilités. Les personnes excédées par certains comportements se montrent parfois très incisives dans leurs demandes, voire même tentent de poser des exigences. Il est difficile de communiquer avec ces dernières qui sont obnubilées par leurs problèmes.

A contrario, de plus en plus de personnes abordent les agents sur le terrain pour les remercier pour les actions menées.

Enfin, le climat de suspicion récurrent envers les actions de la police et qui a pris récemment de l'ampleur entraîne des répercussions sur l'activité des agents. Certains ne se sentent pas soutenus, allant jusqu'à craindre parfois pour la suite de leur carrière, les poussant dans certains cas à ne pas intervenir par peur des suites.

David Kleisler - Pour les personnels de terrain que nous sommes la dégradation est évidente. Les statistiques le démontrent clairement mais les chiffres sont encore loin de refléter la réalité. Certains faits restent hors statistiques : les injures, provocations, signes hostiles, agitations et attroupements, entre autres, ne sont pas comptabilisés. Combien de faits ne donnent pas lieu à dépôts de plainte par peur de représailles ou du fait de l'incapacité de la justice à poursuivre les auteurs ? Enfin, le nombre de faits constatés par les forces de l'ordre et pour lesquels une procédure va être diligentée est minime par rapport à l'immensité des faits commis. L'augmentation de l'insécurité n'est pas seulement quantitative, les faits de violence sont de plus en plus graves et ils sont commis par des délinquants de plus en plus jeunes (le nombre de mineurs mis en cause augmente chaque année). La défiance des institutions (forces de l'ordre, justice) est quasi permanente, les délinquants ne craignent plus la police ni la justice.

La situation est particulièrement tendue dans les quartiers sensibles. Les policiers font systématiquement l'objet de provocations, les interventions sont compliquées et en cas d'interpellation, il y a risque d'émeute.

WEKA - Qu'en est-il de la coordination entre police nationale et police municipale ?

Jérôme Ferret - Cette coordination a longtemps été le talon d'Achille et un jeu de dupes. Et la police nationale a souvent eu tendance à vouloir instrumentaliser les polices municipales pour leur faire faire les tâches indues, le « sale boulot », considérant que la Police, c'est eux. Or, les choses ont changé ces 20 dernières années et le rapport de force se rééquilibre. Les polices municipales se professionnalisent, revendiquent et occupent davantage le terrain même si cela dépend des villes. Et d'un autre côté, police et gendarmeries nationales s'appauvrissent, ont de plus en plus de difficultés à remplir leurs missions au quotidien pour maintes raisons. Néanmoins, le danger guette : les choses ne sont pas idylliques entre la police municipale et la police nationale, notamment sur la question de l'accès aux fichiers (encore très difficile à mettre en œuvre). Il ne faudrait pas que les polices municipales se convertissent en police répressive et commettent les mêmes erreurs. C'est un gros enjeu et les maires devraient bien y réfléchir.

Isabelle Prouteau - Les polices nationales et municipales sont des forces complémentaires.

Au-delà des conventions de coordination, les relations entre police nationale et police municipale dépendent des interlocuteurs et évoluent donc régulièrement au fil des affectations des uns et des autres.

Toutefois, la police nationale, confrontée à un manque de moyen tant matériel qu'humain, se tourne de plus en plus souvent vers la police municipale pour l'assister voire même la suppléer dans nombre de domaines tels que les tapages, les rixes, le stationnement gênant et bien d'autres. Les polices municipales se voient contraintes d'absorber ces missions.

D'autre part, les policiers municipaux sont dépendants des officiers de police judiciaire dans certains domaines. Par exemple, lorsqu'une personne ayant commis une infraction refuse de décliner son identité, les policiers municipaux doivent en informer l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Si celui-ci juge inutile de se faire présenter l'auteur de l'infraction, les policiers municipaux en feront bien évidemment état dans leur procès-verbal mais celui-ci restera souvent sans suite, faute d'identité confirmée.



De même, il arrive qu'un officier de police judiciaire juge inutile de se faire présenter l'auteur d'un délit.

Sur le terrain, ces situations sont difficiles à gérer et l'action de la police municipale est fragilisée face à une délinquance montante.

Si ces faits restent à la marge, de nombreux services communs de sécurisation sont organisés. Dans ce cas, les policiers nationaux et municipaux travaillent de concert et les actions sur le terrain sont toujours payantes.

David Kleisler - Les rapports entre services diffèrent en fonction des villes. Je pense toutefois qu'il y a une tendance au rapprochement. Les commissariats ou les unités de gendarmerie sont exsangues, la baisse des effectifs et des moyens, d'une manière générale, les amènent à solliciter régulièrement le concours des policiers municipaux.

Par ailleurs, les missions des polices municipales évoluent notamment en matière de sécurité publique, ce qui favorise le rapprochement avec les policiers nationaux ou gendarmes du fait de cette complémentarité opérationnelle, des échanges d'information, des mises à disposition des personnes interpellées aux OPJ, etc.

WEKA - Mieux assurer aujourd'hui la sécurité publique passe-t-il par plus de police de proximité ? Autrement dit, doit-on donner plus de moyens aux polices territoriales ?

Jérôme Ferret - Deuxième serpent de mer après les chiffres de l'insécurité. Nous avons toujours pensé, notamment en étudiant la situation aux USA et ailleurs, avec mon collègue Vincent Spenlehauer que le mythe de la police nationale empêchait historiquement toute réforme en France¹.

La police, avec d'autres services publics, doit reprendre pied dans les territoires en s'ouvrant de façon persévérante aux besoins de tous leurs habitants. Plutôt que de placer des espoirs institutionnellement peu raisonnables dans les vagues projets de la police nationale et du ministère de l'Intérieur depuis la réforme avortée de la « pol prox » en 1999/2002, refermons la parenthèse ouverte en 1941 et construisons de véritables polices municipales ou métropolitaines, dotées de pouvoirs dits de police générale ou d'OPJ. La France est une exception à ce niveau. L'Étatisation de la police est une singularité historique dont il faut sortir.

Isabelle Prouteau - Indéniablement, la police municipale représente aujourd'hui la troisième force de sécurité intérieure.

Sans empiéter sur les missions régaliennes dévolues aux unités de police et de gendarmerie nationales, elle est complémentaire dans son action. Ses missions ne cessent de s'accroître mais ses pouvoirs restent limités.

Elle est devenue une police de proximité indispensable dans les communes pour lutter contre le sentiment d'insécurité ressenti par les populations. Cela doit rester l'ADN des polices municipales. De plus, il semble que la population attende une présence forte des unités de police sur le terrain.

Le climat d'insécurité, l'explosion des incivilités, la délinquance au travers des trafics, notamment, sont les priorités qui appellent à plus de moyens pour assurer la tranquillité publique.

De surcroît, les policiers municipaux deviennent légitimement les acteurs primo-intervenants pour lutter contre cette insécurité et répondre aux souhaits des populations.

Afin de pouvoir satisfaire la demande émanant de la population, il faudra passer par une augmentation probable des effectifs de la police municipale, mais aussi lui accorder sans doute plus de droits pour l'exercice des missions.

David Kleisler - C'est la grande question du moment ! Sur le principe cela semblerait être une bonne chose. Le gouvernement semble prêt à investir davantage en faveur des polices municipales et les forces de l'ordre d'état y sont de moins en moins opposées.

Il reste à convaincre d'une part les élus qui voient là un transfert de charges et d'autre part, les représentants syndicaux de la police municipale qui appellent depuis des années à une revalorisation statutaire.

WEKA - Ces dernières années ont vu l'émergence de la sécurité privée. Ce mouvement se confirme-t-il ? Et comment intégrer ces moyens au sein de l'action publique ?

Isabelle Prouteau - La sécurité privée doit rester privée. Elle peut être placée au service des unités régaliennes et des polices municipales pour soulager certaines de leurs missions.

Les droits accordés à leurs agents doivent être limités à l'exécution de la mission confiée. En aucun cas, elle ne peut se substituer aux unités de police.

Dans un contexte d'insécurité, toutes les forces de police nationale et municipale doivent concentrer leur action à lutter contre les incivilités, l'augmentation de la délinquance, les trafics de drogue et maintenir un climat de sécurité.

Confier à la sécurité privée des missions de gardes lors d'événements divers, de manifestations locales, de gardes de bâtiments, permet aux unités régaliennes et municipales d'être plus présentes sur le terrain pour l'exécution des missions qui leur sont dévolues.

David Kleisler - La sécurité privée est un acteur complémentaire aux unités de police mais avec des pouvoirs limités et encadrés.

La sécurité privée connaît effectivement un essor important depuis une dizaine d'années du fait notamment du désengagement des forces de sécurité publiques et des besoins de sécurisation (risque attentat, surveillance magasins, manifestations privées, etc.). Si l'action portée par ces prestataires privés est complémentaire à l'action des forces de l'ordre, et sans préjuger d'éventuelles évolutions dans les années à venir, je ne pense pas qu'ils puissent être intégrés au sein de l'action publique. La sécurité publique doit être portée par des acteurs publics.

Jérôme Ferret - Sur ces questions, le service documentaire WEKA est une ressource essentielle qui y répond concrètement.

WEKA - L'ouverture du procès des attentats de 2015 et l'attaque au couteau du 25 septembre dernier à Paris replacent la menace terroriste en pleine lumière. Quelle est le rôle des forces de sécurité locales dans la prévention de ce problème spécifique ?

Jérôme Ferret - C'est une question taboue. Les polices municipales ne sont pas intégrées officiellement dans les cercles des acteurs de renseignement. Mais elles sont désormais touchées et victimes (cf. les attentats de 2015). Et elles recueillent beaucoup d'informations sur le terrain et dans le cadre de leurs activités, notamment contre les trafics. Elles doivent donc être sollicitées informellement par les services de l'État, cela paraît évident surtout après la dissolution des RG et la réforme du renseignement territorial. C'est aussi une question importante : l'intégration des polices territoriales dans la chaîne du renseignement, *low and high policing*.

Isabelle Prouteau - Occupant le terrain, les policiers municipaux au contact direct avec toutes les strates de la population détiennent beaucoup d'informations.

Ils voient les individus évoluer sur leurs secteurs, ils ont de nombreux contacts et, de ce fait, recueillent beaucoup de renseignements, notamment en matière de radicalisation. Ainsi, ils peuvent détecter des changements de comportements, des allées et venues suspectes...

Il est impératif que nos personnels soient formés à détecter les signaux et il nous appartient d'organiser la remontée de ces informations très importantes afin qu'elles soient transmises aux services compétents.

Pour ce faire, il paraît important que les maires soient encore plus fortement impliqués dans la politique de prévention de ce phénomène.

David Kleisler - Les forces de sécurité locales jouent un rôle important surtout dans l'observation sur le terrain, l'identification des individus et la recherche de renseignements.

Propos recueillis par Julien Prévotaux

¹ <https://theconversation.com/police-de-proximite-sortir-du-roman-policier-national-83309>

INSULTES ET AGRESSIONS ENVERS DES ÉLUS LOCAUX : QUE PRÉVOIT LA CIRCULAIRE "DUPONT-MORETTI" ?

La circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, dite « Dupont-Moretti », en date du 7 septembre 2020, renforce les protections des élus locaux dans un contexte où plusieurs maires ont été agressés cet été.



des parlementaires et des élus locaux (1), mais également à approfondir le dialogue entre les procureurs de la République et les élus locaux (2).

1. Une réaffirmation de la mise en œuvre d'une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des parlementaires et des élus locaux

Premièrement, la circulaire du 6 novembre 2019 avait précisé que : « la circonstance liée à la commission de faits au préjudice d'un élu constitue une cause d'aggravation de la peine encourue dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction et que les faits sont commis en raison de ses fonctions.

La circulaire « Dupont-Moretti »¹ s'inscrit dans la suite de la circulaire du 6 novembre 2019². Celle-ci avait été prise dans un contexte d'augmentation des incivilités et agressions commises contre les parlementaires, les maires et les élus locaux. Elle avait pour objet de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des parlementaires et des élus locaux ainsi que de renforcer le dialogue avec les procureurs afin de favoriser un échange d'informations plus fluide.

La circulaire « Dupont-Moretti » procède au constat d'un « niveau toujours très élevé des agressions³ » contre les élus. Elle souligne que « 41 % des affaires constituent des atteintes aux personnes, ce taux atteignant 66 % lorsque que la victime est maire⁴ ». Elle vise non seulement à réaffirmer la mise en œuvre d'une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre

La fonction d'élu est aussi érigée par le législateur en élément constitutif de certaines infractions telles que les menaces et actes d'intimidation, les outrages et la rébellion. La collectivité territoriale peut également être visée, notamment par des faits de dégradations de biens destinés à l'utilité publique. Je vous rappelle que les responsables des exécutifs locaux (maires, présidents d'intercommunalités, des conseils départementaux et régionaux) mais aussi les adjoints aux maires et conseillers municipaux délégués, ont la qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique. Les autres élus locaux, lorsqu'ils ne se voient confier par délégation aucune prérogative de puissance publique, comme les parlementaires, ont quant à eux la qualité de personnes chargées d'une mission de service public⁵ ».

Deuxièmement, la circulaire « Dupont-Moretti » précise que les insultes commises à l'encontre des dépositaires de l'autorité

publique et des personnes chargées d'une mission de service public devaient être qualifiés d'outrage. Par ailleurs, la circulaire préconise que les procureurs privilégient le défèrement au rappel à la loi en cas de réitération de comportements fautifs. De même, pour les faits les plus graves, la comparution immédiate apparaît comme la procédure la plus appropriée. Enfin, le ministre de la Justice demande aux forces de l'ordre d'être diligentes dans le traitement des plaintes déposées par les parlementaires et les élus locaux.

2. Un approfondissement du dialogue entre les procureurs de la République et les élus locaux

Premièrement, la circulaire du 6 novembre 2019 insistait sur le fait que dans : « la perspective d'un dialogue institutionnel renforcé avec les élus locaux au sein des instances partenariales, les procureurs de la République continueront à prendre part activement aux conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Les réunions peuvent être l'occasion de présenter la politique pénale menée et d'informer les élus sur leurs droits. Conformément aux dispositions de l'article 132-5 du Code de la sécurité intérieure, des informations confidentielles et nominatives pourront être échangées au sein de ces instances, en tenant compte des thématiques assignées aux groupes de travail et dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale⁶ ».

Deuxièmement, la circulaire « Dupont-Moretti » attache une grande importance à ce que le procureur de la République ou un magistrat désigné rentre en contact avec les parlementaires et les élus locaux victimes d'infraction pour les informer de manière systématique et individualisée du suivi de la procédure. Par ailleurs, il est demandé aux présidents et aux procureurs des Cours d'appel d'organiser, avec les représentants des forces de sécurité intérieure, une réunion d'échanges et de pédagogie avec les élus pour expliquer leur cadre d'action.

Au final, cette circulaire s'inscrit et complète celle du 6 novembre 2019 afin de mieux protéger les élus. Dans un contexte de délitement de la cohésion sociale, l'écu de la République – qui demeure également un citoyen – apparaît comme un bouc émissaire. La fermeté de la politique pénale peut servir à mieux les protéger, mais il apparaît également nécessaire de mieux expli-

quer leur rôle et leur cadre d'action aux citoyens qui, parfois, en attendent trop.

¹. Circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, n° CRIM 2020-18/E1/07.09.2020, DP 2019/1590/A22.

². Circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, CRIM/2019-20/E 1/04.11.2019, CRIM n° 2019/1590/A22.

³. Circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, n° CRIM 2020-18/E1/07.09.2020, DP 2019/1590/A22, p. 2.

⁴. Ibidem.

⁵. Circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, p. 2.

⁶. Ibidem p. 3.



Dominique Volut
Avocat au barreau de Paris,
Docteur en droit public

Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

Référence Internet
7656



Saisissez la Référence Internet **7656** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

10
outils
associés

Lorsqu'on évoque la notion de sécurité publique, on constate une certaine difficulté à définir son contour juridique et opérationnel. En effet, on parle de sécurité publique lorsque l'État et les maires mettent en place toutes les mesures et tous les moyens afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur un territoire donné.

La notion d'ordre public y est également étroitement liée, car elle se définit comme l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté. En France, il est du ressort du ministère de l'Intérieur. Juridiquement, en droit administratif, l'ordre public est l'état social idéal caractérisé par « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique » en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le but de la police administrative est d'en prévenir les troubles.

Repères

▶ L'obligation d'entretien

L'entretien des édifices relève *a priori* de leurs propriétaires. Toutefois, le maire peut être conduit à intervenir vis-à-vis des édifices qui menaceraient ruine, des immeubles insalubres ou de ceux qui seraient en état manifeste d'abandon.

L'article L. 2213-24 du CGCT dispose en effet que « *le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation* ».

Édifices menaçant ruine

Sécurité d'autrui : face aux risques présentés par des immeubles fortement dégradés, le maire doit engager la procédure des « édifices menaçant ruine » dès lors que le danger émane d'un immeuble bâti, qu'il soit à proximité ou non de la voie publique. Le péril provient du mauvais état ou d'un défaut d'entretien de la construction. Il n'est pas nécessaire que le péril porte sur l'ensemble du bâtiment ; une chute partielle suffit. Il convient de distinguer deux types de procédures selon que le péril est ou non imminent.

Péril ordinaire (CCH, art. L. 511-2) : il résulte de l'état de ruine d'un bâtiment dont découle une menace d'effondrement sans que celui-ci soit susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat. Après constat sur les lieux, le maire adresse au propriétaire une lettre l'informant des désordres constatés et l'invitant à lui faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Passé ce délai, et si les désordres persistent, le maire prend un arrêté de péril, motivé, comportant une injonction au propriétaire de faire cesser le péril dans un délai déterminé par des mesures précises de réparation ou de démolition (cf. [Modèle d'arrêté de péril non imminent ou ordinaire](#) [Réf. Internet : [dtou5820](#)]).

Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

La **procédure d'urgence** est appliquée lorsque le **péril est imminent** (CCH, art. L. 511-3). Le maire doit adresser au propriétaire de l'immeuble un **avertissement** [Réf. Internet : [dtou5807](#)] le mettant en demeure de faire cesser le danger dans un délai donné. Si le propriétaire demeure inactif, le maire saisit le juge des référés du tribunal administratif aux fins de **nomination d'un expert** [Réf. Internet : [dtou5808](#)] chargé d'examiner dans les 24 heures suivant sa désignation l'état du bâtiment. Selon le rapport et les conclusions de l'expert, le maire peut poursuivre la procédure d'urgence ou revenir à la procédure ordinaire présentée ci-avant. Si la procédure d'urgence est toujours nécessaire, il prend un **arrêté** [Réf. Internet : [dtou5809](#)] ordonnant au propriétaire, dans un délai donné, de mettre en œuvre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité publique. L'évacuation provisoire des occupants doit être ordonnée.

En tout état de cause, si le propriétaire n'exécute pas les travaux prescrits par les arrêtés de péril dans les délais fixés, la commune a la faculté de les faire réaliser d'office, aux frais du propriétaire.

A noter

La jurisprudence administrative a admis qu'un maire pouvait également user de ses pouvoirs de police générale tirés de l'article L. 2212-2 du CGCT pour mettre fin à un péril grave et imminent, dès lors que les désordres constatés sur l'immeuble sont dus à une **cause extérieure** à celui-ci (incendie, phénomène naturel...) ou si l'extrême urgence le justifie (*cf.*, par exemple, CE, 10 oct. 2005, n° 259205, *Commune de Badinières*).

Déclaration d'abandon manifeste (CGCT, art. L. 2243-1 à L. 2243-4)

La procédure de **déclaration d'abandon manifeste** d'un édifice a, quant à elle, pour objet de protéger et de sauvegarder l'environnement et l'esthétique en agglomération. Elle a la double finalité d'inciter le propriétaire à effectuer une remise en état de son bien pour ne pas être exproprié, d'une part, et d'obtenir l'expropriation au profit de la commune qui l'utilisera dans un but d'intérêt collectif, d'autre part.

Lorsque le maire souhaite mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire de rechercher le ou les propriétaires concernés, d'établir un premier procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon lié à l'absence d'entretien. Ce document devra mentionner les travaux indispensables à réaliser.

@ **Modèle de lettre pour le respect de l'obligation de débroussaillage de la végétation sur un terrain privé** [Réf. Internet : [dtou5813](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

@ **Modèle de lettre pour le respect de l'obligation d'élagage de la végétation empiétant sur le domaine public** [Réf. Internet : [dtou5811](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

À l'issue d'un délai de 3 mois à compter des mesures de notification et de publicité prescrites par la loi, deux hypothèses peuvent se présenter :

- le propriétaire a mis fin à l'état d'abandon manifeste ; dans ce cas la procédure est close ;
- le propriétaire n'a donné aucune suite ; le procès-verbal définitif doit être rédigé. Le conseil municipal décidera s'il y a lieu de déclarer en état d'abandon manifeste et d'entreprendre l'expropriation au profit de la commune.

Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

Permission de travaux

La réalisation de travaux en bordure ou sur l'emprise de la voie publique ainsi que l'utilisation de celle-ci dans un but différent de sa destination première nécessitent une **autorisation préalable** [Réf. Internet : [dtou5814](#)].

La **permission de voirie** [Réf. Internet : [dtou5816](#)] concerne toutes les interventions de nature à **modifier l'assiette du domaine public** (pose de palissade de chantier, ouverture de chaussée). Elle est accordée par le maire pour les voies communales, par le président du conseil départemental pour les routes départementales et par le préfet pour les routes nationales.

Dans la vie de la cité, le maire est très souvent appelé à intervenir pour régler les litiges qui résultent de la **non-observation des règles de « civilité »**.

▶ Les catastrophes naturelles

Les sinistres qui relèvent des catastrophes naturelles sont les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour les prévenir n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pas pu être prises.

En l'état actuel de la législation, ne relèvent du régime « Cat-Nat » que les dommages liés à certains phénomènes : inondations, séismes, mouvements de terrain, affaissements dus à la présence de cavités souterraines, sécheresse/réhydratation des sols, avalanches, vents cycloniques.

Il appartient au maire, dès qu'un événement relevant de cette définition est intervenu sur sa commune, d'appeler les victimes à se manifester en mairie et de les inviter à en informer leur assureur.

En parallèle, le maire établit un **dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** qu'il transmet au représentant de l'État dans le département. La loi précise que cette demande doit être faite dans un délai de 18 mois maximum après le début de l'événement naturel, sous peine de prescription (C. assur., art. L. 125-1, al. 5).

● A noter

Les demandes de reconnaissance de l'état Cat-Nat peuvent, depuis 2019, être effectuées en ligne via l'**application iCatNat** du ministère de l'Intérieur.

Les **états de catastrophe naturelle** sont constatés par arrêté interministériel. Dès publication de l'arrêté au *Journal officiel*, les victimes doivent déclarer leurs sinistres à leur assureur, dans un délai de 10 jours pour les dommages directs, et dans un délai de 30 jours pour les pertes d'exploitation.

@ **Modèle de lettre au préfet sollicitant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** [Réf. Internet : [dtou5818](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Notre conseil

Pour votre sécurité et celle de vos administrés, en cas de péril imminent, vous devez **agir dans les plus brefs délais**. Par exemple, en cas de catastrophe naturelle imminente, vous avez l'obligation de réquisitionner certains locaux (gymnase, etc.) afin de mettre en sécurité votre population.

Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

Évitez les erreurs

Attention, en cas de danger, votre inaction sera sanctionnée. Votre responsabilité en tant que maire pourra être mise en cause. Cette responsabilité comprendra, bien évidemment, le volet pénal.

Foire aux questions

Si un édifice menace de tomber en ruine, quelle procédure dois-je suivre en tant que maire ?

Vous devez, après avertissement adressé au propriétaire, provoquer la nomination par le juge des référés du tribunal administratif d'un homme de l'art, chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les 24 heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, vous devez ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et notamment l'évacuation de l'immeuble.

Comment s'apprécie le péril imminent ?

L'**arrêté de péril imminent** [Réf. Internet : [dtou5819](#)] est exécutoire immédiatement, dès la notification. L'appréciation de l'urgence de la situation appartient en premier lieu au maire et en second lieu à l'expert qui constate l'état des lieux. L'urgence et l'imminence du péril s'apprécient de manière objective, car le danger doit être réel, actuel et susceptible de provoquer à brève échéance des troubles graves.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-1 à L. 511-4-1, R. 123-1 à R. 123-55
- Code des assurances, article L. 125-1, alinéa 5
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2243-1 à L. 2243-4
- CE, 10 octobre 2005, n° 259205, *Commune de Badinières*

Site Internet

www.icatnat.interieur.gouv.fr : portail iCatNat de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (ministère de l'Intérieur)

Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **7656** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

► Outils téléchargeables

- **dtou5807** – Modèle de lettre recommandée, avec accusé de réception, valant avertissement au propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une procédure pour péril imminent
- **dtou5808** – Modèle de lettre au juge des référés du tribunal administratif sollicitant la nomination d'un expert au titre de la procédure de péril imminent
- **dtou5809** – Modèle d'arrêté dans une procédure de péril imminent
- **dtou5811** – Modèle de lettre pour le respect de l'obligation d'élagage de la végétation empiétant sur le domaine public
- **dtou5813** – Modèle de lettre pour le respect de l'obligation de débroussaillage de la végétation sur un terrain privé
- **dtou5814** – Modèle d'autorisation d'occupation du domaine public pour réalisation de travaux
- **dtou5816** – Modèle de formulaire de demande de permission de voirie
- **dtou5818** – Modèle de lettre au préfet sollicitant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- **dtou5819** – Modèle d'arrêté de péril imminent pour les bâtiments à usage d'habitation
- **dtou5820** – Modèle d'arrêté de péril non imminent ou ordinaire

SÉCURITÉ : AVEC LA CRISE SANITAIRE TOUJOURS EN VIGUEUR, LES NOUVELLES MESURES ATTENDRONT

Le 28 juillet 2020, le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée à la citoyenneté ont présenté les grandes lignes de la politique de sécurité du gouvernement. Les mesures concrètes de cette feuille de route n'ont pas été présentées le 9 septembre, comme cela aurait dû être le cas.



Avec la remontée de l'épidémie de coronavirus, la crise sanitaire relègue au second plan les questions de sécurité, qui auraient dû être centrales dans le séminaire de rentrée gouvernemental du 9 septembre. En effet, après l'audition des ministres Gérald Darmanin (Intérieur) et Marlène Schiappa (Citoyenneté) par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 28 juillet 2020, un certain nombre de mesures devaient être annoncées ce 9 septembre pour traduire la feuille de route sécuritaire du gouvernement. Devant les députés, le ministre de l'Intérieur avait rappelé l'importance, pour l'État, de s'appuyer davantage sur les élus locaux, notamment sur les maires, précisant que les pouvoirs des agents de la police municipale pourraient être amenés à évoluer « le cas échéant ».

La proposition de loi vers une sécurité globale, présentée par les députés Jean-Michel Fauvergue, Alice Thourot et Gilles Le Gendre, bénéficiant d'un « avis très favorable » du Gouvernement, devant notamment permettre de concrétiser par des dispositions législatives les annonces faites par le Premier ministre à Nice, le 25 juillet 2020.

Ainsi, un certain nombre de prérogatives « concrètes pratiques » pourront être confiées à la police municipale sans pour autant décharger la police nationale, pour qu'elle puisse agir plus rapidement : accès aux fichiers pour arrêter plus vite les véhicules, amendes... Pour autant « il ne s'agit pas de généraliser les armements », a précisé Gérald Darmanin.

Le Gouvernement souhaite également « s'attaquer au terreau de la délinquance » avec les autres ministères dont celui de l'Éducation nationale. Gérald Darmanin a ainsi rappelé l'importance du « continuum de sécurité », notamment dans les villes et dans les campagnes, pour assurer la prévention de la délinquance en lien avec les centres sociaux et les collectivités locales, afin d'apporter une réponse sécuritaire globale en particulier auprès des plus jeunes.

Par ailleurs, le déploiement des soixante quartiers de reconquête républicaine se poursuivra ; quarante-sept ont déjà été créés, trois ont été annoncés et dix autres le seront prochainement. Dans les quarante départements les plus ruraux, la présence policière sera renforcée.

En principe, le livre blanc de la sécurité intérieure devrait être présenté début 2021 « après une longue période de concertation avec les parlementaires » et sera traduit par une loi d'orientation. En outre, une expérimentation est en cours à Nice sur l'extension des compétences de la police municipale, pour lui donner la possibilité d'agir au même niveau que les polices nationales et en concertation avec le préfet et la police nationale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que d'autres expérimentations de ce type pourront être réalisées.

Marie Gasnier

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

Référence Internet
1502



Saisissez la Référence Internet **1502** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

L'armement des policiers municipaux est régi par des textes bien précis. Ces décrets et arrêtés sont à présent regroupés au sein du **Code de la sécurité intérieure** et précisent quelles armes peuvent équiper les policiers municipaux et dans quelles conditions.

Le Code de la sécurité intérieure regroupe ainsi tous les textes concernant les policiers municipaux mais également les autres forces de sécurité, qu'elles soient étatiques ou non. Il précise également les **modalités d'utilisation des armes, les conditions pour les détenir, ainsi que les conditions de formation pour les garder.**

Repères

▶ Connaître le cadre légal relatif à l'armement

● A savoir

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 prévoit l'armement des policiers municipaux. Le Code de la sécurité intérieure en prévoit les modalités dans son livre V de la partie réglementaire.

L'armement des policiers municipaux est régi par :

- les articles L. 511-5, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-34 et R. 542-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;
- le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;
- le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 ;
- le décret n° 2013-550 du 26 juin 2013 ;
- le décret n° 2014-888 du 1^{er} août 2014 ;
- l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017.

De plus, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, a créé l'article L. 511-5-1 du Code de la sécurité intérieure, donnant ainsi accès aux policiers municipaux à certaines compétences en matière d'usage des armes, équivalentes à celles des policiers nationaux et des gendarmes. Cet article précise : « *Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1.* »

Ce nouvel article L. 435-1 du CSI dispose que les agents ne doivent faire usage de leurs armes que dans le cadre de l'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, « *lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre*

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ».

Ces nouveaux articles renforcent le cadre déjà très strict de la légitime défense défini par l'article 122-5 du Code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

La légitime défense explique que devant une atteinte injustifiée, certaine et actuelle, l'agent de police municipale peut riposter de manière spontanée, proportionnelle et absolument nécessaire. La proportionnalité sera déterminée par le risque encouru par la victime, et la nécessité par le fait de ne pouvoir faire autrement que de faire usage de la force.

Remarque

La légitime défense concerne toutes les armes des policiers municipaux, mais également l'usage de la force sans arme par les agents.

Le Code de la sécurité intérieure (CSI)

A noter

Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 a été abrogé pour être intégré dans le Code de la sécurité intérieure. Ce décret qui reprenait les modalités d'armement des policiers municipaux est maintenant réparti dans les articles R. 511-1 à R. 511-34 du CSI.

Les articles R. 511-12 et R. 511-13 du CSI précisent que les agents de police municipale peuvent être armés d'armes des catégories B et C (létales et à létalité réduite) ainsi que des armes de la catégorie D.

Ces articles dressent une liste exhaustive des armes pouvant équiper les agents de police municipale. Les armes qui ne sont pas inscrites à ce texte ne peuvent pas être portées par les agents, ni même détenues par la collectivité.

Des modifications avaient été apportées en 2004 par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 pour introduire ou modifier des articles importants du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 en matière d'armement, en 2010 pour introduire le pistolet à impulsions électriques (PIE), puis en 2013 pour s'adapter à la nouvelle réglementation sur les armes. Tous ces articles sont maintenant retranscrits dans le CSI.

Par exemple, l'article R. 511-12 abrogeant l'article 2 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 indique que les seules armes létales autorisées sont les revolvers chambrés en .38 spécial et les pistolets semi-automatiques chambrés en calibre 7,65 mm.

Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise les agents de police municipale à porter les anciens revolvers de la police nationale (prêtés par l'État pendant 5 ans) chambrés en calibre .357 magnum. Cependant, ces armes doivent quand même être chambrées avec des munitions de calibre .38 sp, seul calibre autorisé pour les revolvers en police municipale. Le décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 reconduit ce prêt jusqu'au 31 décembre 2020.

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 autorise le port de pistolets semi-automatiques chambrés en calibre 9 × 19 mm, et précise que tous les projectiles des munitions des pistolets et revolvers doivent être expansifs.

Dans l'article R. 511-13, le législateur explique le type de munitions pouvant être chambrées dans les lanceurs de balles de défense.

C'est également dans les articles R. 511-14 et R. 511-15 du CSI que les missions pour lesquelles les agents de police municipale peuvent être armés sont définies.

Il s'agit du code de référence en matière d'armement puisqu'il indique également les modalités de demande d'armement pour une commune ou un EPCI dans ses articles R. 511-18 et R. 511-19.

Le décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifie encore le CSI en augmentant le nombre maximal de cartouches pouvant être détenues par une collectivité. Jusqu'à présent, une commune ne pouvait détenir que 50 cartouches par arme, ce qui posait un problème pour les formations et obligeait de compléter le stock très fréquemment.

Depuis la parution de ce décret, les communes peuvent toujours détenir 50 cartouches par arme dans le cadre du service de voie publique, mais également 300 cartouches par arme dans le cadre des formations préalables à l'armement (FPA), et 100 cartouches par arme dans le cadre des formations annuelles. Ces dispositions se rapprochent des dispositions réglementaires dans le stockage des armes de la sécurité privée.

De plus, le décret précise que les agents ne peuvent porter qu'une seule arme de poing de catégorie B-1° lors de leur service. Ainsi, si jusqu'à présent les agents avaient l'habitude de porter un revolver chambré en .38 sp d'un côté et un pistolet chambré en calibre 9 × 19 mm de l'autre, c'est désormais interdit (et surtout pas opérationnel car les armes en *back-up* ne sont pas autorisées pour la police municipale).

Plus concrètement, si les arrêtés de port d'armes comportaient les deux armes, ils sont devenus caduc.

Bien entendu, un policier municipal ne peut porter que les armes, éléments d'armes et munitions remis par la commune et prévus par les textes réglementaires.

▶ La formation des agents et la conservation des armes

Les articles R. 511-21 à R. 511-34 du Code de la sécurité intérieure ont abrogé et remplacé le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007.

Plus axés sur la formation et la conservation des armes, ces articles donnent les consignes à tenir pour que les armes soient stockées de manière sécurisée.

Ils indiquent également les registres à posséder dans les postes ainsi que les modalités de tenue des états journaliers et l'obligation pour les agents de les renseigner.

Le Code de la sécurité intérieure prévoit également les demandes d'acquisition et de détention des armes par les collectivités.

Les articles R. 511-19, R. 511-20 et R. 511-21 du CSI définissent l'obligation de formation au tir pour les agents.

L'article R. 511-21 précise que les agents doivent suivre au moins 2 séances de formation continue au tir par an et fixe également le nombre minimal de cartouches à tirer par an (50 au minimum).

L'article R. 511-19 détaille l'obligation de formation préalable des agents nouvellement armés. Chaque agent pour lequel le maire a effectué une demande d'armement doit subir une formation préalable à l'armement pour le type d'arme demandé par la commune.

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

Idem si l'agent change d'arme. Si le préfet décide que la nouvelle arme est différente de celle portée antérieurement (létale/à létalité réduite ou changement de calibre), l'agent devra partir en formation.

La formation préalable peut également être demandée par la collectivité même si le préfet ne la demande pas.

Dans le cas spécifique du pistolet à impulsions électriques, les agents doivent obligatoirement faire la formation même s'ils sont déjà équipés d'armes de catégorie B.

▶ **Le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004**

Repris par l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure, le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 modifiait les armes disponibles en police municipale en introduisant les lanceurs de type flashball ainsi que leurs munitions. L'article R. 511-13 explique que seules les balles en mousse compressée sont autorisées en police municipale et que les balles chevrotines, colorantes ou lacrymogènes sont interdites.

▶ **L'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017**

Publié au JO le 21 avril 2017, l'arrêté du 14 avril 2017 est une nouvelle écriture de l'arrêté du 3 août 2007, qui était très attendue par la profession. Il change les prérequis pour devenir moniteur en maniement des armes, crée le certificat pour devenir moniteur aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, précise le nombre de munitions minimum à tirer lors des formations préalables à l'armement et indique les modalités pour les collectivités souhaitant faire passer leurs agents du calibre .38 sp au calibre 9 mm.

Il formalise également les temps de formation pour l'ensemble des armes disponibles pour les policiers municipaux, ainsi que les modalités pour participer au stage de formation de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

Ce texte introduit l'obligation de formation pour le port d'un bâton de défense, quel qu'il soit, et indique le temps de formation pour les agents qui en sont déjà dotés ou non.

▶ **Les autres textes réglementaires**

Le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 donne aux policiers municipaux le droit de s'équiper de pistolets à impulsions électriques (PIE). Il a été abrogé par le Conseil d'État le 2 septembre 2009 à la demande d'associations.

L'arrêté du 10 octobre 2008 est relatif à la formation au maniement du PIE.

Le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 autorise de nouveau les policiers municipaux à porter le PIE, et précise les modalités de formation relatives à cette arme. Le texte oblige également les maires à faire état des tirs annuels de PIE au préfet, dans le cadre de la révision de la convention de coordination.

Ce décret est mis en application par l'arrêté du même jour, modifiant une fois de plus le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 (cf. arrêté du 26 mai 2010).

L'ensemble de ces textes a été repris par le Code de la sécurité intérieure suite à la parution du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013.

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 classe officiellement les aérosols d'une contenance supérieure à 100 millilitres en catégorie B-8°, et oblige les agents de police municipale à suivre une formation à leur port d'une durée de 6 heures.

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

Concernant le port des aérosols de catégorie B-8°, lorsque ceux-ci sont en dotation personnelle, ils doivent être portés dans un étui et de manière continue et apparente ; mais il n'y a pas d'intérêt opérationnel à porter en plus un aérosol de catégorie D. Le port d'armes apparent peut être un facteur générateur de stress, voire un facteur aggravant en cas d'usage de la force avec arme sur la voie publique.

Notre conseil

Il est fondamental d'avoir connaissance du cadre légal relatif à l'armement. Tous les agents qui portent une arme doivent connaître les textes afférents au port de cette arme ainsi qu'à la formation au maniement de celle-ci.

Évitez les erreurs

Ne tentez pas d'interpréter les décrets, surtout ceux donnant la liste exhaustive des armes autorisées. Seules les armes inscrites à l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure sont autorisées. Les autres armes, même si elles ont été acquises par la commune, ne doivent pas être portées. Leur usage ou leur port sur la voie publique engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Foire aux questions

Peut-on porter le « JPX Protector » ?

Non, le Code de la sécurité intérieure ne prévoit pas cette arme. Seuls les projecteurs de gaz lacrymogène ou incapacitant sont autorisés. Le législateur n'ayant toujours pas classé cette arme, il n'apparaît dans aucune des catégories.

Une réponse ministérielle du 6 avril 2010 détermine que cette arme ne peut être considérée comme un aérosol en raison de ses caractéristiques techniques (combustion d'une charge propulsive, vitesse de projection). La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ne classe toujours pas le JPX Protector.

De plus, n'étant pas référencée à l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure, l'arme ne peut pas être acquise et encore moins portée par les agents de police municipale.

Les agents devront-ils refaire une formation pour changer de calibre ?

Pour passer du calibre .38 sp au calibre 9 mm, les agents devront subir une formation de 12 heures organisée par le CNFPT et tirer 100 cartouches.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code de la sécurité intérieure, articles L. 435-1, L. 511-5 et L. 511-5-1, L. 512-4, R. 511-1 à R. 511-34 et R. 542-1
- Code pénal, article 122-5
- Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif
- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale

- Décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le Code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale
- Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes
- Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP
- Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum
- Décret n° 2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel
- Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'État et décrets simples)
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif
- Décret n° 2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions
- Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- Décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- Décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- Décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes
- Arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale
- Arrêté du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes
- Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention
- Rép. min. n° 59024 : JOAN, 6 avril 2010, concernant les lanceurs de gaz
- Rép. min. n° 61276 : JOAN, 4 octobre 2005, concernant la matraque télescopique

Connaître le cadre réglementaire de l'armement en police municipale**Les plus Internet**

Saisissez la Référence Internet **1502** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Fiches associées

- **1879** – Effectuer une demande d'armement de sa police municipale
- **1881** – Les armes létales : pistolet automatique et revolver
- **1882** – Entretenir une arme de poing
- **1883** – Les lanceurs de balles de défense
- **1884** – Le tonfa
- **1885** – Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL)
- **1886** – Le pistolet à impulsion électrique

La coordination entre la police municipale et la police nationale

Référence Internet
9436



Saisissez la Référence Internet **9436** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

La police municipale assure les missions que lui confie le maire à travers ses pouvoirs de police, notamment en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques. Elle intervient dans le cadre de la police générale et la police spéciale en coordination régulière avec les services de la police ou de la gendarmerie nationale.

Afin de lutter efficacement contre la délinquance, il est nécessaire que les différentes forces de police puissent coopérer efficacement, **tant en favorisant les échanges d'informations qu'en maîtrisant les compétences de chacun**. Leurs actions respectives se doivent alors d'être coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des fonctionnaires de police.

Cette fiche a pour objectif de rappeler les missions générales de ces différents services puis elle abordera des domaines dans lesquels la coordination est nécessaire pour une collaboration efficace permettant d'anticiper des problématiques dont les conséquences seraient nuisibles à l'ordre public.

Repères

► Les missions des polices municipale et nationale

Missions de la police municipale

Placés sous l'autorité du maire et conformément à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Les policiers municipaux assurent des missions de police administrative afin de prévenir les troubles à l'ordre public. En effet, leur présence sur la voie publique doit avoir un effet dissuasif et doit permettre de prévenir tout acte délictueux.

Toutefois, la police municipale assure également des missions de police judiciaire. Agent de police judiciaire selon l'article 21 du Code de procédure pénale, le policier municipal doit seconder dans l'exercice de ses fonctions les officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale. Il devra également rendre compte de tous crimes, délits et contraventions dont il a connaissance. Enfin, il constatera les infractions à la loi pénale et devra recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

La coordination entre la police municipale et la police nationale

Remarque

Concernant les délits et les crimes, les policiers municipaux doivent prévenir la police ou la gendarmerie nationale dès qu'ils ont connaissance d'une infraction de ce type. Ils ne doivent pas chercher à effectuer l'enquête, ce n'est pas leur rôle. Ils se placeront dans le cadre juridique des cas de flagrant délit énumérés aux articles du Code de procédure pénale et pourront user des moyens de coercition pour les délits punis d'une peine de prison, à l'exclusion du défaut d'assurance.

En matière de flagrant délit, comme tous les citoyens, dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les policiers municipaux peuvent en appréhender l'auteur et doivent le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Ainsi, ils peuvent arrêter un délinquant ou un criminel lorsque l'infraction est flagrante.

Missions de la police nationale

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a énoncé les missions prioritaires de la police nationale, confirmées par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002. À ce titre, la police remplit trois missions prioritaires :

- **la sécurité et la paix publiques**, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que la délinquance ;
- **la police judiciaire**, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déferer aux autorités judiciaires compétentes ;
- **le renseignement et l'information**, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la souveraineté nationale.

Ces trois missions prioritaires se concentrent sur cinq axes :

- assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale ;
- lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- maintenir l'ordre public.

La coordination

La police municipale participant aux missions de sécurité publique aux côtés de la police ou de la gendarmerie nationale, il est donc nécessaire d'établir une convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité de l'État.

La convention de coordination

La convention de coordination doit être établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du Code de la sécurité intérieure. Cette convention a pour objectif de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, mais elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La coordination entre la police municipale et la police nationale

A noter

Conformément à l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État doit être conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État ainsi que les différents travaux pouvant être menés dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) par le maire devra faire apparaître les besoins et les priorités qui doivent être portés dans la convention.

La coordination des services

Afin de pouvoir collaborer de manière optimale, il est impératif de définir l'organisation et les missions qui sont effectuées par le service de la police municipale. Les services étatiques devront avoir connaissance du fonctionnement du service tant par le nombre d'agents qui le compose que par les horaires effectués et la politique sécuritaire définie par l' élu local. Cette coordination pourra s'effectuer sur les axes qui suivent.

Les manifestations de voie publique

À l'occasion de l'organisation de manifestations sur la voie publique, il sera impératif que le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État puissent organiser ensemble la sécurité de l'événement. Ils devront décider conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

Les dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions

Le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État devront recenser annuellement et conjointement les périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, pourront présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité publique. Un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée devra être mis en place afin de prévenir la commission d'infractions, durant une période identifiée comme sensible (fêtes de fin d'année : lutte contre les vols à main armée et les vols avec violences ; lutte contre les violences urbaines durant la nuit de la Saint-Sylvestre, etc.).

La vidéoprotection

Aux fins de prévenir la commission d'infractions – ou de concourir à leur élucidation – dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics, le maire d'une commune peut décider de mettre en place un système de vidéoprotection. Ces systèmes qui sont principalement gérés par la police municipale devront associer un ou des référents des forces de sécurité de l'État. En effet, la bonne coordination entre les services permettra d'obtenir de meilleurs résultats et se montrera plus efficace dans la lutte contre la délinquance. Ainsi, les deux services pourront s'informer mutuellement des consignes de surveillance particulière.

Les crimes ou délits

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les policiers municipaux secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire.

La coordination entre la police municipale et la police nationale

À ce titre, ils devront rendre compte sous couvert de la voie hiérarchique, par un rapport, à cette autorité. Les consignes leur seront alors communiquées et ils devront se conformer aux instructions de l'officier. Les modalités définies dans la convention de coordination devront faire l'objet d'une application stricte.

La sécurité routière

Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la police municipale pourra participer aux opérations de contrôle visant à renforcer la sécurité routière en coordination avec la police nationale. Les deux forces de police devront alors s'informer des opérations conjointes qu'elles pourront définir lors de réunions. Vient se surajouter aux dispositions existantes en matière de partenariat le récent décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 visant à renforcer les actions des services de polices étatiques et de police municipale concernant la sécurité routière.

A noter

Le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 modifie les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Cet outil législatif précise que, lors des réunions de groupe thématiques, un état systématique des résultats enregistrés en matière de sécurité routière devra être effectué, et que des actions relatives aux problématiques locales centrées principalement sur les conduites sous influence d'alcool et de stupéfiants devront être entreprises. En outre, il précise que la vidéoprotection pourra également être une aide dans la lutte contre l'insécurité routière.

Enfin, l'accessibilité aux différents fichiers consultables par les agents de police judiciaire adjoints dans le cadre de leurs prérogatives pour la constatation des infractions liées à la circulation routière sera prochainement précisée par un décret ou un arrêté, pour une consultation directe, *a contrario* de la consultation indirecte à ce jour auprès des services étatiques.

Les plans et dispositifs particuliers

Dans le cadre de mesures particulières, telles que le dispositif Vigipirate ou des mesures prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la police municipale doit rester un acteur entier de la sécurité publique et devra coordonner ses missions avec les dirigeants de la police nationale afin d'assister les services publics dans leur surveillance et les actions qui sont engagées pour préserver la sécurité du territoire national.

La prévention de la délinquance

La bonne coordination entre la police municipale et la police nationale passera également par les différentes instances de lutte contre la délinquance comme le CLSPD. Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il animera, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et coordonnera sa mise en œuvre.

La coopération opérationnelle

Le partage de l'information

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État devront s'informer mutuellement des modalités pratiques des missions

La coordination entre la police municipale et la police nationale

respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale.

Le maire ou ses représentants devront être informés des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune. Dans ce cas, le responsable de la police devra veiller à informer le représentant de la police ou de la gendarmerie nationale du nombre d'agents de police municipale affectés à la mission.

Les policiers municipaux devront transmettre toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le chef de la police municipale pourra en accord avec la police nationale décider d'effectuer des missions conjointes qui pourront être placées sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale. Ces opérations visent à lutter contre le sentiment d'insécurité en répondant aux demandes des administrés.

A noter

La circulaire du 14 avril 2015 relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les forces de police municipale et les forces de sécurité de l'État devrait permettre à de nombreuses polices municipales de pouvoir communiquer *via* les réseaux radio de la police nationale. Les échanges d'informations seront encore plus efficaces et permettront de renforcer la coordination entre les services.

L'accès aux fichiers

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de police municipale sont amenés à consulter des fichiers qui sont détenus par les services de la police nationale. La consultation de ces fichiers doit s'opérer dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est nécessaire que la convention de coordination fixe les règles de consultation de ces fichiers.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent accéder à certaines informations contenues dans les fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur ou en demander la communication et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (SIV) (C. route, art. L. 330-2) ;
- le fichier des objets et des véhicules signalés (A., 17 mars 2014) ;
- le système national des permis de conduire (SNPC) (C. route, art. L. 225-5).

A noter

Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 donne désormais la possibilité aux agents de police municipale de disposer d'un accès direct aux fichiers SIV et SNPC. Les règles de mise en œuvre sont précisées dans une instruction ministérielle du 3 janvier 2019.

Important

Afin que le policier municipal puisse effectuer correctement ses missions, il est impératif que le responsable des forces de sécurité de l'État, dans le strict respect de la loi et des règlements, puisse garantir la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la police municipale.

La coordination entre la police municipale et la police nationale

Notre conseil

- Ayez une collaboration efficace avec les forces étatiques.
- Rédigez une convention de coordination adaptée aux missions de la police municipale.
- Faites des réunions régulières avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationale.

Évitez les erreurs

- N'intervenez pas dans des domaines sensibles sans en informer la police ou la gendarmerie nationale.
- N'outrepassiez pas les prérogatives du policier municipal en effectuant des enquêtes préliminaires.

Foire aux questions

La convention de coordination est-elle nécessaire pour établir un partenariat efficace ?

Oui, au-delà de cinq agents de police municipale, elle devient obligatoire et elle permet de fixer les missions et modalités d'exercice entre les deux services.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code de la route, articles L. 225-5, L. 234-1 à L. 234-18, L. 235-1 à L. 235-5 et L. 330-2
- Code de la sécurité intérieure, articles L. 251-2, L. 511-1 et L. 512-4 à L. 512-7
- Code de procédure pénale, articles 21, 53 et 73
- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules
- Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière
- Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route

La coordination entre la police municipale et la police nationale

- Arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS)
- Circulaire du 31 mars 2016 relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière
- Circulaire du 14 avril 2015 relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État
- Instruction ministérielle du 3 janvier 2019 relative à la consultation par les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres des informations issues des applications dénommées système d'immatriculation des véhicules (SIV) et système national des permis de conduire (SNPC)

LA GÉNÉRALISATION DES CAMÉRAS-PIÉTONS SERA EFFECTIVE LE 1^{er} JUILLET 2021

À compter du 1^{er} juillet 2021, l'usage des caméras-piétons sera généralisé au sein des forces de l'ordre. Une mesure rendue officielle le 14 septembre 2020 par le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin. Une excellente nouvelle qui devrait favoriser la prévention des incidents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs.

LES LIMITES DES ÉQUIPEMENTS CAMÉRAS-PIÉTONS ACTUELS

Lors d'une intervention télévisée sur la chaîne LCI, M. Darmanin précisait récemment que l'usage des caméras-piétons se limitait à la faible charge de l'équipement (entre 2 et 4 heures). La consigne était donc d'activer la caméra uniquement lors d'interventions et ce, afin d'économiser les batteries qui ne pouvaient fonctionner en continu.

Mais que faire pour pallier ce manque d'autonomie ? La solution est en cours de cheminement puisque le Gouvernement procède actuellement à l'achat de nouvelles caméras dont la charge sera égale à la durée d'une patrouille de 8 heures.

Une initiative qui corrobore à la volonté d'Emmanuel Macron de doter toutes ses forces de l'ordre de caméras-piétons « avant la fin du quinquennat » pour assurer l'ordre public.

UN PROJET EN DISCUSSION DEPUIS PLUSIEURS MOIS

Cette généralisation avait déjà été promise par Christophe Castaner (prédécesseur de M. Darmanin), lors de pourparlers avec les organisations syndicales de la police, courant juin 2020. La montée en gamme technologique était notamment une condition *sine qua non* de ce « pacte provisoire ». Néanmoins, aucune datation précise n'avait alors encore été émise.

Mais d'ici la mise en place de ces nouveaux équipements, les forces de l'ordre seront-elles sanctionnées si les caméras-piétons ne sont pas actionnées lors des interventions ? Le ministre de l'Intérieur est clair à ce sujet. Il fait confiance à la police et la gendarmerie.

« La caméra est là pour les protéger. Ce sont les plus sanctionnés de tous les fonctionnaires. C'est une grande police, une grande



gendarmerie, il faut leur faire confiance. Ce sont souvent des gens qui se sont engagés pour l'amour du drapeau et la protection des plus faibles, le *"police bashing"* commence vraiment à agacer je crois les Français » a-t-il déclaré.

UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA POLICE

Après des affaires polémiques liées à des accusations de racisme, la police française étouffait face aux nombreuses critiques dont elle était victime.

Human Rights Watch avait d'ailleurs fait état de contrôles jugés « sans fondement ciblant les minorités » au sein d'un récent rapport.

Le scandale avait fait du bruit. D'autant plus que l'État français avait déjà été condamné en 2016 pour des contrôles d'identité « au faciès ». Des actes discriminatoires lourds qui portaient à conséquence.

Mais avec le lancement des nouvelles caméras mobiles, c'est un nouveau souffle qui devrait se répandre au sein des forces de l'ordre et ainsi apaiser les tensions.

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

Référence Internet
9576



Saisissez la Référence Internet **9576** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

13
outils
associés

Une caméra mobile est une petite caméra se portant sur l'uniforme d'un policier, qui est déclenchée manuellement par ce dernier. L'agent avertit toute personne se trouvant dans le champ de visionnage de l'enregistrement de la caméra dans un lieu public ou privé, sauf si les circonstances l'interdisent, dans l'exercice de ses fonctions.

Le port et l'utilisation des caméras mobiles ont été expérimentés en France par les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales. **Ce dispositif a été initié en 2012** au sein des compagnies républicaines de sécurité et de gendarmes mobiles dans le cadre des zones de sécurité sensibles, afin de dissuader toutes personnes malveillantes de commettre des exactions à leur rencontre, mais aussi d'améliorer les liens entre population et police.

Trois décrets parus au *Journal officiel* le 23 décembre 2016 avaient officialisé l'expérimentation pour les forces de police nationale et l'avaient autorisée aux polices municipales et aux agents de la SNCF et de la RATP. Cette expérimentation a cessé le 4 juin 2018, 391 communes environ ayant testé ce dispositif 2 325 caméras, soit 6 caméras mobiles en moyenne utilisées par chaque commune utilisatrice.

En pratique

▶ Étape 1

Bilan de l'expérimentation relative à l'utilisation des caméras mobiles

Par un [communiqué de presse du 3 juin 2018](#) [Réf. Internet : [dtou8327](#)], le ministère de l'Intérieur a acté la fin de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les polices municipales et l'ouverture d'un temps d'évaluation.

Sur la base des rapports transmis par les communes concernées, des statistiques communiquées par les préfetures et des éléments financiers fournis par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), un [bilan de l'expérimentation](#) [Réf. Internet : [dtou8328](#)] relative à l'utilisation des caméras mobiles conduite du 1^{er} janvier 2017 au 4 juin 2018 a été réalisé. Sur le plan statistique comme opérationnel, le bilan se montre largement positif. Tous les rapports n'ont cependant pas été adressés au ministère de l'Intérieur dans le délai fixé ; ainsi, le ministère de l'Intérieur a reçu les rapports de 198 communes.

La loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, publiée le 5 août 2018, pérennise l'utilisation des caméras individuelles par la police municipale, une proposition de loi ayant

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

été déposée au Sénat par Jean-Pierre Decool et plusieurs de ses collègues. Le texte définitif de la proposition de loi avait été adopté le 30 juillet 2018, l'Assemblée nationale ayant adopté en première lecture le texte, lui-même adopté en première lecture avec modifications par le Sénat le 13 juin 2018.

A noter

La loi étend l'usage des caméras individuelles dans le cadre d'une intervention aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et aux surveillants de prison à titre expérimental pour une durée de 3 ans.

L'expérimentation prévue pour les sapeurs-pompiers est détaillée dans l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée. L'expérimentation souhaitée pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire est, quant à elle, détaillée dans l'article 2 de la même loi.

Par la suite, la délibération n° 2018-358 du 13 décembre 2018 de la Cnil portant avis sur projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a permis la parution du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 ayant le même objet.

Important

Ce nouveau décret détermine les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale. Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

La mise en place d'un dispositif de caméras mobiles peut être financée en partie par les crédits alloués dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (à titre d'exemple, voir le financement de caméras mobiles par le FIPD en 2017 en annexe 2 du [rapport d'évaluation de l'expérimentation du ministère de l'Intérieur](#) [Réf. Internet : [dtou8328](#)]). Pour les communes souhaitant acquérir des caméras, il est judicieux de prendre en compte la circulaire qui, annuellement, précise cette action et son éligibilité pour les polices municipales. Il vous appartiendra de mettre en place une [délibération](#) [Réf. Internet : [dtou8329](#)] pour l'acquisition des caméras mobiles dans le cadre du FIPD.

Étape 2

Le policier municipal et la réglementation liée à l'utilisation des caméras mobiles

Officialisation de l'usage des caméras mobiles pour les forces de police nationale

Pris pour l'application de l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure, le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale rétablit dans le Code de la sécurité intérieure un titre IV consacré aux caméras mobiles.

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

Il autorise le ministre de l'Intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale.

Il prévoit également les modalités d'autorisation de l'emploi de ces caméras et de mise en œuvre des traitements de ces données enregistrées, notamment leurs finalités, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements.

Expérimentation de l'usage des caméras mobiles pour les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP

Pris pour l'application de l'article L. 2251-4-1 du Code des transports, le décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens **autorise à titre expérimental, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017**, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article suscité.

Il prévoit également les modalités de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels, notamment leurs finalités, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements.

Expérimentation de l'usage des caméras mobiles pour les policiers municipaux

Le nouveau cadre juridique de décembre 2016 a ouvert le droit à l'expérimentation pour les policiers municipaux. En effet, le cadre législatif ne permettait pas aux agents de police municipale d'utiliser sereinement, faute de cadre légal, les caméras mobiles indépendamment de la réglementation en vigueur sur la vidéoprotection, pouvant éventuellement servir de base pour la mise en place des caméras mobiles au sein des services de police municipale.

Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, pris pour l'application de l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, et désormais abrogé, **autorisait à titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018**, les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure.

Il prévoyait également les modalités d'autorisation de l'emploi de ces caméras par l'autorité préfectorale, et autorisait la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels, notamment leurs finalités, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements.

Depuis la promulgation de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 et du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, les policiers municipaux bénéficient du même régime d'autorisation que la police nationale et de la gendarmerie nationale, à savoir :

- Il est possible de filmer une intervention « *en tous lieux* » (y compris privés selon des conditions légales strictes).
- L'enregistrement n'est pas permanent mais soumis à l'activation de la caméra par l'agent, « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ».
- Un « *signal visuel spécifique* » doit indiquer que la caméra enregistre.
- L'activation de la caméra doit faire l'objet d'une information des personnes filmées, « *sauf si les circonstances l'interdisent* ».

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

- L'agent ne peut pas avoir d'accès direct aux enregistrements auxquels il a procédé.
- Les images doivent être effacées au bout de 6 mois (hors utilisation dans un cadre judiciaire, notamment).

@ Présentation générale des caméras mobiles [Réf. Internet : [dtou8330](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

▶ Étape 3

Le choix de la technologie et la doctrine d'emploi

Choix des caméras mobiles

Plusieurs types de caméras mobiles [Réf. Internet : [dtou8331](#)] se démarquent par leurs qualités techniques et leur facilité d'utilisation, ce qui leur confère une opérationnalité optimale.

Les caméras nouvelle génération permettent une utilisation extrêmement simplifiée par des ergonomies adaptées aux fonctionnaires de police. Désormais, certains modèles sont équipés d'un écran qui avertit que l'on est filmé. Elles filment de jour comme de nuit. Ces caméras disposent en outre d'une capacité d'enregistrement et d'autonomie de plusieurs heures. Accrochées au niveau de la poitrine de l'agent de police municipale et surmontées d'un objectif, il s'agit du même principe que celui du *selfie*.

Il est indispensable de se doter de caméras dont les images sont cryptées afin de sécuriser celles-ci contre tout détournement malveillant. En effet, les vidéos cryptées ne peuvent pas être intégrées à un logiciel de montage vidéo.

Doctrine d'emploi

Les policiers municipaux sont régulièrement mis en cause lors des opérations sur le terrain et peuvent être accusés de comportements non déontologiques. Ces attaques fragilisent les agents faisant planer le risque d'un retrait d'agrément. C'est l'une des raisons qui ont amené les responsables de service à protéger leurs agents en proposant aux maires l'acquisition de caméras mobiles pour l'exercice des missions quotidiennes.

Il reste pertinent de faire valider le dispositif par les autorités administratives locales et d'engager une communication interne et externe afin que chacun puisse appréhender l'emploi des caméras par les policiers municipaux.

L'élaboration d'une procédure d'emploi s'avère indispensable afin de garantir une utilisation dans un cadre strict en préservant le respect des libertés individuelles.

Cette démarche doit s'inscrire clairement dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, en proposant dans les groupes thématiques liés à la tranquillité publique l'acquisition de ce matériel adapté aux contextes locaux et à l'opérationnalité des agents de police municipale afin de faire baisser les menaces, injures ou violences à l'encontre des fonctionnaires de la police municipale.

@ Modus operandi du dispositif à titre permanent de caméras mobiles par les agents de la police municipale [Réf. Internet : [dtou8332](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

Notre conseil

A noter

La formation et la pédagogie ont pour objectif, par l'intermédiaire des images, de décrypter les bons et mauvais comportements afin de faire progresser les agents dans leur environnement professionnel pour une utilisation efficiente du dispositif, et de corriger tout dysfonctionnement pouvant être lié au placement des fonctionnaires lors d'une intervention pouvant avoir une incidence sur l'exploitation des images. Par ailleurs, dans le cadre du rapport d'évaluation des caméras mobiles, il ressort que plusieurs communes ont souligné l'utilité pédagogique du dispositif.

- Suite à la publication des décrets n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 et n° 2019-140 du 27 février 2019 autorisant les policiers municipaux à utiliser des caméras individuelles, votre service va pouvoir acquérir le matériel nécessaire. En conséquence, il va devoir transmettre à la Cnil un engagement de conformité (à l'aide du formulaire [Cerfa n° 13810*03](#), ou directement sur le site de la Cnil : www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier), faisant référence aux dispositions des décrets précités, en précisant le nombre de caméras et le service utilisateur. Cf. note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de la police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.
- Quelle que soit la législation, il faut impérativement respecter et faire respecter à votre équipe le principe selon lequel vos policiers devront obligatoirement avertir les personnes qu'elles vont être filmées avant de mettre en marche leur caméra. Les images enregistrées ne devront pas être conservées plus de 6 mois, sauf en cas d'enquête ou d'instruction judiciaire en cours.

Évitez les erreurs

N'omettez pas que le maire ou le préfet conserve un pouvoir disciplinaire administratif sur les agents de police municipale. C'est le préfet qui autorise la mise en place d'un tel dispositif dans un cadre réglementaire strict.

Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale, présente au préfet de département une demande d'autorisation, accompagnée des pièces suivantes :

- un [courrier](#) [Réf. Internet : [dtou8333](#)] demandant l'autorisation de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, comprenant l'[avenant à cette convention](#) [Réf. Internet : [dtou8334](#)] ;
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé ;
- le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'[analyse d'impact](#) [Réf. Internet : [dtou8335](#)] relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur avec la demande d'avis sur les dispositions de ce traitement de données à caractère personnel ;

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

- l'engagement de conformité destiné à la Cnil, précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;
- le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article R. 241-11 du Code de la sécurité intérieure lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernées.

Foire aux questions

Quels types de données peuvent être recueillis ?

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8 du Code de la sécurité intérieure, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du même code. Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Qui dispose du droit de consulter les données recueillies dans le cadre strict des enregistrements des caméras ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations :

- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à **procéder à l'extraction des données et informations** mentionnées à l'article R. 241-10 du Code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être **destinataires** de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

@ Arrêté municipal relatif au port de caméras mobiles par les agents de police municipale [Réf. Internet : [dtou8336](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Les images enregistrées par le biais de la caméra mobile sont-elles recevables devant un tribunal ?

La législation permet à ce jour, au regard du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 et du décret n° 2019-140 du 27 février 2019, une recevabilité *stricto sensu* des images enregistrées, externalisées sur un support sécurisé à la demande de l'autorité judiciaire suite à une réquisition émanant du parquet dans le cadre de l'ouverture d'une enquête. Les images demeureront un élément de preuve matérielle complémentaire pouvant influencer sur la décision des magistrats en fonction des faits et contextes.

Que se passe-t-il si une personne dépose plainte au bout de 15 jours à l'encontre des agents de police municipale intervenus et équipés de caméras mobiles suite à des violences ?

L'autorité judiciaire locale, suite à la demande du procureur de la République, sollicitera du service de police municipale de transmettre sans délai les images enregistrées des caméras mobiles utilisées par les agents incriminés dans une procédure à charge. L'extraction devra faire l'objet du motif judiciaire. À l'issue, une enquête sera ouverte à charge et à décharge. L'agent de police municipale sera entendu sous réserve de l'exploitation des images qui iraient à l'encontre de son action ou d'un comportement délictuel de l'auteur du dépôt de plainte.

A noter

C'est la raison pour laquelle il est utile de mettre en œuvre, au sein des polices municipales, des protocoles d'emploi sur la finalité des données, la durée de conservation des images, la transmission aux destinataires, la sécurité des données et les droits d'accès.

À ce titre, le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 précise que chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

- « 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus. Ces données sont conservées trois ans. »

@ Élaboration d'un registre des enregistrements audiovisuels des caméras mobiles
[Réf. Internet : [dtou8337](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Le déclenchement de la caméra mobile est-il systématique et obligatoire pour les agents de police municipale en intervention ?

Les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement, sauf si les circonstances y font obstacle. Le déclenchement des enregistrements est laissé à la discrétion des agents et de leur bonne volonté, ce qui est subjectif et arbitraire. Rien ne précise à ce jour dans le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016, abrogé et remplacé par le décret du 27 février 2019, l'obligation de déclenchement de la caméra par l'agent de police municipale, ni dans quelle circonstance, ni devant quel fait. Seules les finalités énumérées dans le décret sont précisées. Ce qui est assez vaste.

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

Important

Il est judicieux et déterminant pour les responsables de police municipale de fixer des règles précises quant au déclenchement de l'enregistrement par les agents. Sans protocole, des dérives sur l'emploi des caméras individuelles risquent de se présenter et de mettre à défaut les agents qui, par omission ou animés d'une intention malveillante ou d'un intérêt purement privé, n'auront pas déclenché l'enregistrement. Le doute subsistera pour les enquêteurs et magistrats.

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site Internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Pensez à dresser une liste exhaustive des circonstances de nature à justifier des caméras (par exemple, lors d'insultes ou de comportements manifestement agressifs).

Important

Le décret du 27 février 2019 précise le respect des droits des personnes auquel le responsable du traitement doit se conformer. En effet, toute personne peut solliciter son droit à l'information, d'accès et d'effacement des données le concernant enregistré dans le traitement des données à caractère personnel provenant des enregistrements des caméras individuelles par les agents de police municipale. Cela suppose l'élaboration d'un [protocole de mise en place](#) [Réf. Internet : [dtou8338](#)] afin de répondre aux dispositions réglementaires.

@ Récupéré de prise de connaissance du module de géolocalisation [Réf. Internet : [dtou8339](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code civil, article 9
- Code de la sécurité intérieure, articles L. 241-1 et L. 241-2, L. 251-1 à L. 255-1, L. 511-1 à L. 515-1 et R. 241-8 à R. 241-15
- Code de procédure pénale, article 427
- Code des transports, article L. 2251-4-1
- Code pénal, articles 226-1 à 226-7
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, articles 1^{er} et 2
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, article 30 (création des articles 70-18 à 70-22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, articles 112 à 114
- Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, article 2
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 5
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles

- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale
- Décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens
- Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions
- Décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale
- Circulaire du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
- Note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de la police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles
- Délibération Cnil n° 2018-358 du 13 décembre 2018 portant avis sur projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale
- Délibération Cnil n° 2016-387 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 2251-4-1 du Code des transports et relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP (saisine n° AV 16025730)
- Délibération Cnil n° 2016-386 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions (saisine n° AV 16025251)
- Délibération Cnil n° 2016-385 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale (saisine n° AV 16025250)
- Rép. min. n° 45738 : JOAN, 13 mai 2014, p. 3898, Delatte R.

Le policier municipal et l'emploi des caméras mobiles



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **9576** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

► Outils téléchargeables

- **dtou8327** – Communiqué de presse du 3 juin 2018 relatif à la fin de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les polices municipales
- **dtou8328** – Rapport d'évaluation sur l'expérimentation de l'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale
- **dtou8329** – Délibération prise pour l'acquisition de caméras mobiles au titre du FIPD
- **dtou8330** – Présentation générale des caméras mobiles
- **dtou8331** – Choix des caméras mobiles
- **dtou8332** – Modus operandi du dispositif à titre permanent de caméras mobiles par les agents de la police municipale
- **dtou8333** – Courrier de demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale, à destination du préfet
- **dtou8334** – Dispositif des caméras mobiles – Avenant à la convention de coordination de la PM et des forces de sécurité de l'État d'une commune
- **dtou8335** – Caméras mobiles : analyse d'impact
- **dtou8336** – Arrêté municipal relatif au port de caméras mobiles par les agents de police municipale
- **dtou8337** – Élaboration d'un registre des enregistrements audiovisuels des caméras mobiles
- **dtou8338** – Caméras mobiles : droits de la personne concernée par les enregistrements
- **dtou8339** – Récépissé de prise de connaissance du module de géolocalisation

► Le forum des acteurs publics

Posez toutes vos questions et partagez votre expérience sur le forum. Nos experts et vos confrères vous répondent sur www.weka.fr/forum/.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue lines, resembling notebook paper. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



INTÉGRAL

Votre assistant juridique et opérationnel au quotidien

UNE OFFRE POUR CHAQUE MÉTIER

Marchés publics | Ressources humaines
Finances et comptabilité | Services à la population
Action sociale | Gouvernance locale | Santé
Aménagement des territoires | Éducation
Culture et communication

3 bonnes raisons de choisir weka.fr



Sécurisation
de vos actions



Accompagnement
dans votre métier



Information sur
tous vos sujets

weka.fr

WWW.WEKA.FR



Copyright © Éditions WEKA - Tous droits réservés.

Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions WEKA.

Éditeur : Gwendoline Gasteclo